

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE du 27 novembre 2015**

L'an deux mille quinze, le vingt-sept du mois de novembre à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune de VILLECHANTRIA, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric BRIDE, maire.

<b>Date de convocation du Conseil Municipal :</b>	20 novembre 2015
<b>Affichage le :</b>	30 novembre 2015
<b>Nombre de membres en exercice : 11</b>	<b>PRESENTS :</b> M. BRIDE Frédéric, M. PARSUS Louis, Mme COILLARD Elisabeth, M. NICOD Cédric, Mme BOUVIER Marie-France, Mme LAZZAROTTO Liliane, M. BUFFARD Jean-Dominique, M. BULLE Eric, M. BLANCHOUX Roger, M. LE LOUP Patrick
<b>Absent :</b>	
<b>Absent excusé :</b>	M. NICOLLET Roger,
<b>Secrétaire de séance :</b>	Mme Marie-France BOUVIER

<b>OBJET :</b>	<b>Répartition des sièges à la communauté de communes Petite Montagne suite aux élections complémentaires sur une commune membre</b>
	<b>Délibération N° 38-2015-11-27</b>

Vu l'arrêté préfectoral 2013298-0023 du 25 octobre 2013 relative à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Petite Montagne

Vu la décision 2014-405 QPC du 20 juin 2014 du Conseil Constitutionnel (commune de Salbris) qui déclare les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales contraires à la Constitution

Vu l'article 4 de la loi 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire de conseiller communautaire qui stipule : « qu'en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014 , il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application du même article L5211-6-1 , dans sa nouvelle rédaction résultant de la présente loi , dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal »

Considérant à l'organisation d'élections complémentaires sur une commune membre de la communauté de communes Petite Montagne

Considérant la possibilité d'adoption d'un nouvel accord local respectant les nouvelles dispositions de l'article L5211-6-1 :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % l'effectif du conseil communautaire attribué de droit commun
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi 2002-276 du 27 février 2002
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- La part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres

Considérant les conditions ci-dessus et les simulations sur le site de l'AMF dégageant un seul accord local possible

Considérant que chaque conseil municipal de chaque commune membre de la communauté de communes Petite Montagne a jusqu'au 07 décembre 2015 pour se prononcer sur l'accord local

Considérant que faute de délibération ou de majorité atteinte pour un nouvel accord local (soit par accord des deux tiers au moins des conseillers municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux représentant plus des tiers de la population de celles-ci Cette majorité doit comprendre le conseil municipal dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres) , monsieur le Préfet du Jura arrêtera la nouvelle composition du conseil communautaire selon les dispositions des III, IV et V de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales soit à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

**le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté, 0 abstention, 0 voix contre, 10 voix pour**  
DECIDE de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Petite Montagne dans le cadre d'un nouvel accord local conformément aux conditions posées par la loi 2015-264 du 9 mars 2015

FIXE dans le cadre susvisé le nombre de sièges de conseiller communautaire à 51 répartis ainsi :

Commune	Nombre de Sièges	Commune	Nombre de	Commune	Nombre de Sièges
ARINTHOD	6	CHISSERIA	1	MARIGNA sur VALOUSE	1
THOIRETTE	4	COISIA	1	MONNETAY	1
AROMAS	3	CONDES	1	MONTAGNA Le TEMPLIER	1
SAINT -JULIEN	2	CORNOD	1	MONTFLEUR	1
ANDELOT MORVAI	1	DESSIA	1	MONTREVEL	1
LA BALME D'EPY	1	DRAMELAY	1	SAVIGNA	1
LA BOISSIERE	1	FETIGNY	1	Saint-HYMETIERE	1
BOURCIA	1	FLORENTIA	1	VALFIN sur VALOUSE	1
BROISSIA	1	GENOD	1	VESCLES	1
CERNON	1	GIGNY sur SUPAN	1	VILLECHANTRI	1
CEZIA	1	LAINS	1	VILLENEUVE Les CHARNOD	1
CHARNOD	1	LAVANS sur VALOUSE	1	VOSBLES	1
CHATONNAY	1	LEGNA	1		
CHEMILLA	1	LOUVENNE	1		

RAPPELLE que les sièges de conseiller communautaire suppléant concernent uniquement les communes représentées par un seul conseiller communautaire titulaire.

PREND ACTE que cet accord local devra respecter les conditions de majorité explicitées ci-dessus pour pouvoir être entériné par monsieur le Préfet du Jura.

PREND ACTE que les conseillers communautaires installés après le renouvellement des conseillers municipaux de mars 2014 restent en place si la commune voit son nombre de siège maintenu ou augmenté.

RAPPELLE que, le cas échéant, les nouveaux conseillers communautaires seront désignés dans l'ordre du tableau arrêté après le renouvellement des conseillers municipaux de mars 2014 pour les communes de moins 1000 habitants et selon les dispositions de l'article L5211-6-2 du CGCT dans les communes de plus de 1000 habitants

Ainsi ont délibéré et ont signé les membres présents

<b>OBJET :</b>	<b>Annulation de la délibération N° 28.2015.10.16</b>
	<b>Délibération N° 39-2015-11-27</b>

Monsieur le maire expose que la délibération prise lors du précédent conseil concernant la vente de bois est à annuler, en effet, une erreur a été commise sur le titulaire.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

D'annuler la délibération n° 28.2015.10.16

<b>OBJET :</b>	<b>Vente de bois</b>
	<b>Délibération N° 40-2015-11-27</b>

Monsieur le Maire expose que l'onf à donner un permis d'enlever 7m3 de bois sur les parcelles 19 et 20 pour un montant de 350.00 €. Monsieur BULLE, partie prenante sort de la salle et ne prend part, ni au débat, ni au vote

**Après avoir délibéré, le conseil Municipal**

Décide d'attribuer à la scierie des fils de Madame Bulle pour la somme de 350.00 € pour les 7m3 de bois.

Autorise Monsieur le Maire à établir un titre au nom de la scierie des fils de Madame Bulle.

<b>OBJET :</b>	<b>Recensement 2016 nomination de l'agent recenseur et établissement de l'indemnité</b>
	<b>Délibération N° 41-2015-11-27</b>

Monsieur le Maire expose que Madame à donner sa candidature pour être agent recenseur.

L'indemnité fixée par l'état est de 292.00 €. Madame DRAPIER Aurélie habite Dessia. Monsieur le Maire propose de rembourser ses frais kilométrique sur la base du barème légal de 2015.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré:**

Accepte de nommer Mme DRAPIER Aurélie agent recenseur pour le recensement communal qui aura lieu du 21 janvier 2016 au 20 février 2016.

Décide de lui allouer l'indemnité de 292.00 € net soit le montant de la dotation de l'état. Salaire brut 395.00 €.

Décide de rembourser les frais kilométrique sur le barème légal

<b>OBJET :</b>	<b>DELEGUE Syndicat des eaux de Montagna</b>
	<b>Délibération 42-2015-11-27</b>

Monsieur le Maire expose que Monsieur NICOLLET Roger, nommé délégué du syndicat des eaux de Montagna a démissionné de cette fonction.

**Après avoir voté, le Conseil Municipal,**

Elit Mme BOUVIER Marie-France, délégué titulaire, pour représenter la commune au sein du comité syndical du syndicat des eaux de Montagna Le Templier avec Monsieur BRIDE Frédéric déjà élu délégué.

<b>OBJET :</b>	<b>Vente de bois du 17 novembre ONF</b>
	<b>Délibération 43-2015-11-27</b>

Monsieur le Maire expose que la coupe de bois a eu la meilleure offre à 7 480.00 €, en deçà de la mise à prix de l'ONF

**Après avoir voté, le Conseil Municipal,**

Accepte l'offre de prix pour la somme de 7 480.00 €.

**QUESTIONS DIVERSES**

La séance est levée à 23heures